

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT DANS LE VAL-D'OISE

JUILLET 2022 - RAAE n° 76 du 13 juillet 2022
publié le 13 juillet 2022

Préfecture du Val-d'Oise
Direction de la coordination et de l'appui territorial
Bureau de la coordination administrative
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

Tél : 01 34 20 29 39
mél : pref-raa95@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : www.val-doise.gouv.fr

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la réglementation et des élections

- Arrêté n° 15/22-UER/P du 11 juillet 2022 réglementant temporairement la circulation concernant la route nationale 184 dans le sens extérieur 1
- Arrêté n° 2022-19 du 6 juillet 2022 autorisant la demande de prêt de la Fondation Chabrand-Thibault reconnue d'utilité publique, sise 48 rue Aristide Briand à Cormeilles-en-Parisis (95240) 3

DIRECTION DE LA COORDINATION ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Val-d'Oise

- Arrêté n° 2022-001 du 13 juillet 2022 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'aménagement commercial du Val-d'Oise 5

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'environnement, de l'agriculture et de l'accompagnement des territoires

- Arrêté n° 2022/16850 du 27 juin 2022 autorisant SNCF Réseau à effectuer le rabattement temporaire de la nappe et valant déclaration pour la gestion des eaux pluviales dans le cadre de la suppression du passage à niveau n° 4 - Communes : Deuil-la-Barre, Montmagny 8
- Arrêté n° 2022-16978 du 13 juillet 2022 portant prescription particulière sur la déclaration d'exploitation du système d'assainissement de la commune de Marines 14
- Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant l'épandage des terres de décantation de l'usine d'eau potable d'Annet-sur-Marne - Commune de Fontenay-en-Parisis - Dossier n° 95-2022-00028 22

Service de l'habitat, de la rénovation urbaine et du bâtiment

- Arrêté n° 2022-16973 du 13 juillet 2022 portant délégation du droit de préemption urbain à l'établissement public foncier d'Ile-de-France (EPFIF) sur la commune d'Enghien-les-Bains 27

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL-D'OISE

- Arrêté n° 2022-43 du 13 juillet 2022 portant délégation de signature - Service de gestion comptable (SGC) de Magny-en-Vexin 29

SNCF RESEAU

- Décision de déclassement du domaine public du 13 juillet 2022 prise par la SA SNCF Gares et Connexions concernant le volume constitué à Cormeilles en Parisis raccroché à la parcelle AW 1274 31



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de légalité**

ARRÊTÉ N° 15/22-UER/P

**RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION
CONCERNANT LA ROUTE NATIONALE 184
DANS LE SENS EXTERIEUR**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'avis favorable émis par le commandant de la Compagnie Autoroutière Nord Ile-de-France en date du 06 juillet 2022,

VU l'avis favorable émis par la DiRIF en date du 08 juillet 2022,

CONSIDÉRANT que les travaux de restructuration de chaussée sur la RD 928 pour le compte du Conseil Départemental 95, nécessitent la fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur Mery sur Oise (D928) sur la Nationale N184 dans le sens extérieur (Beauvais-Versailles) entraînant une déviation en et hors agglomération,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers du chantier et des usagers utilisant les voies publiques,

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'île de France,

ARRETE

ARTICLE 1 - la circulation sera interdite sur la bretelle de sortie du diffuseur de Méry sur Oise (D928) sens extérieur (Versailles-Beauvais) à compter **du 18 juillet 2022 à 09h00 jusqu'au 31 juillet 2022 à 18h00.**

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

Poursuivre sur la N184 en direction de Cergy, faire un demi tour au diffuseur "Fond de Vaux", afin de reprendre la N184 en direction de Beauvais et sortir à la D928.

- ARTICLE 2 -** Les mesures d'exploitation et de la signalisation de chantier seront conformes aux dispositions interministérielles de la signalisation routière et de ses textes modificatifs « le Livre I – Huitième Partie – Signalisation temporaire ». Les dispositifs des mesures d'exploitation seront mis en place par la DiRIF, AGER Nord, Unité d'exploitation de la Route d'Eragny-sur-Oise.
- ARTICLE 3 -** Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers, par des panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place selon les modalités de l'article 4. Cette signalisation sera conforme aux dispositions alors en vigueur, et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I – Huitième Partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.
- ARTICLE 4 -** Le secrétaire général de la préfecture, le commandant de la Compagnie Autoroutière Nord Île-de-France, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur des routes Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'U.E.R. d'Eragny-sur-Oise, 1 rue Léo Lagrange à Eragny-sur-Oise.

Fait à Cergy, le 11 juillet 2022

Pour le préfet et par délégation,
l'adjointe à la directrice,


Sandrine SAINT-DENIS



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**ARRÊTÉ n°2022 – 119
autorisant la demande de prêt
de la FONDATION CHABRAND-THIBAUT reconnue d'utilité publique,
sise 48 rue Aristide Briand à Cormeilles-en-Parisis (95240)**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association et le décret du 16 août 1901 ;

VU le décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

VU le décret n° 2007-807 du 11 mai 2007 modifié relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil ;

VU le décret n° 24640 du 24 février 1869 par lequel les statuts ont été approuvés et ledit hospice a été reconnu comme établissement d'utilité publique sous le nom de « FONDATION CHABRAND-THIBAUT », dont le siège social est situé à Cormeilles-en-Parisis (95240) – 48, rue Aristide Briand – BP. 31 ; lesdits statuts ayant été modifiés et approuvés par arrêté du ministère de l'intérieur le 2 décembre 1994 ;

VU la demande d'approbation administrative de la demande de prêt reçue en préfecture du Val-d'Oise le 23 juin 2022 ;

VU l'extrait des délibérations du Conseil d'Administration de l'association ci-dessus nommée du 11 avril 2002 donnant son accord pour contracter l'emprunt ;

VU le contrat de prêt du 29 juin 2022 de la part de l'établissement bancaire La Caisse d'Épargne Île-de-France ;

VU les pièces établissant la situation financière de l'association ;

VU les autres pièces du dossier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - La FONDATION CHABRAND-THIBAULT, dont le siège social est situé à CORMEILLES-en-PARISIS, 48 rue Aristide Briand, représentée par M. Claude BEYLS, président de ladite Fondation et membre du Conseil d'Administration, dûment habilité et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration des membres de la Fondation du 11 avril 2022 est autorisée à contracter l'emprunt dans les conditions suivantes :

- Établissement prêteur : La Caisse d'Épargne Île-de-France (siège social : 26-28 rue Neuve-Tolbiac à Paris 13^e)
- Montant de l'emprunt : 200 000 € (deux prêts de 110 000€ et 90 000€)
- Durée de l'emprunt : 10 ans (du 01/06/2022 au 01/05/2032) et 7 ans (du 01/06/2022 au 01/05/2029)
- Taux d'intérêt : 1,45 % et 1,18 %

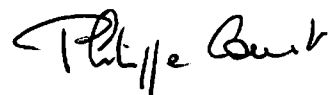
ARTICLE 2 - Le montant emprunté est destiné au financement des travaux sur le bâtiment de la Chapelle et les investissements de la maison de retraite.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Fondation Chabrand-Thibault et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le

- 6 JUL. 2022

Le préfet,



Philippe COURT



**Arrêté n° 2022-001
portant renouvellement des membres de la commission départementale
d'aménagement commercial du Val-d'Oise**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de commerce, et notamment ses articles L751-2 et R751-1 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2018 nommant M. Maurice BARATE en qualité de secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-062 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M. Maurice BARATE, secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêt du 15 juillet 2021 de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) prescrivant que les réunions des CDAC se déroulent sans la présence des personnalités qualifiées représentant le tissu économique, désignées par la chambre de commerce et d'industrie (CCI) et la chambre de métiers et de l'artisanat (CMA) ;

Vu la décision du 22 novembre 2021 du Conseil d'État annulant les dispositions réglementaires prévoyant la présence des personnalités qualifiées représentant la chambre de commerce et d'industrie (CCI) et la chambre de métiers et de l'artisanat (CMA) lors des réunions des CDAC ;

Vu l'arrêté préfectoral n°12 239 du 24 février 2015 portant création de la commission départementale d'aménagement commercial du Val-d'Oise (CDAC 95) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13 185 du 29 avril 2016 portant renouvellement des membres de la CDAC 95 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-005 du 24 avril 2019 portant renouvellement des membres de la CDAC 95 ;

Vu la lettre du 24 janvier 2022 du président de l'Union des maires du Val-d'Oise (UMVO) portant désignation des représentants des maires et des intercommunalités du Val-d'Oise au sein de la CDAC 95 pour la mandature 2022-2025 ;

Considérant que le mandat des membres désignés pour siéger au sein de la commission départementale d'aménagement commercial arrive à expiration au terme d'un délai de 3 ans ;

Considérant qu'il convient par conséquent de renouveler la composition des membres siégeant à cette commission, pour la mandature 2022-2025, à compter du 30 avril 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Placée sous la présidence du préfet, ou de son représentant, la commission départementale d'aménagement commercial du Val-d'Oise est composée comme suit :

A/ de sept élus locaux :

- **le maire de la commune où est projetée l'implantation**, ou sur le territoire de laquelle est située la plus grande partie de l'établissement projeté, ou son représentant ;
- **le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre** dont est membre la commune d'implantation ou son représentant ;
- **le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale** dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du conseil départemental ;
- **la présidente du conseil départemental du Val-d'Oise** ou son représentant ;
- **la présidente du conseil régional d'Ile-de-France** ou son représentant ;
- **un membre représentant les maires au niveau départemental :**
 - M. Jean-Michel LEVESQUE, maire d'Osny,
 - M. Daniel FARGEOT, maire d'Andilly,
 - M^{me} Marie-Josée BEAULANDE, maire d'Eaubonne.
- **un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental :**
 - M^{me} Isabelle RUSIN, conseillère communautaire de la CA Roissy Pays de France,
 - M. Cyril DIARRA, conseiller communautaire de la CC Carnelle Pays de France,
 - M. Michel GUIARD, président de la Communauté de Communes Vexin Centre.

Les représentants des maires et des intercommunalités du Val-d'Oise, désignés par l'Union des maires du Val-d'Oise, exercent un mandat de trois ans, renouvelable une fois et qui prend fin dès que cesse leur mandat d'élu. Si un des élus détient plusieurs des mandats mentionnés ci-dessus, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger.

B/ de quatre personnalités qualifiées : deux en matière de consommation et de protection des consommateurs, deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire :

- Membres du collège « consommation et protection des consommateurs » :

- M. Pascal RISSEY – UFC Que choisir,
- M^{me} Josette BEGUIN – Consommation Logement et Cadre de Vie (CLCV 95),
- M^{me} Elisa CANDEIAS – Consommation Logement et Cadre de Vie (CLCV 95),
- M^{me} Véronique RODIN – Consommation Logement et Cadre de Vie (CLCV 95),
- M. Raymond TIROUARD – Organisation Générale des Consommateurs du Val-d'Oise (ORGECO 95),
- M^{me} Liliane FRAYSSE – Association Force Ouvrière des Consommateurs du Val-d'Oise (AFOC 95),
- M. Henri DURAND – Association Force Ouvrière des Consommateurs du Val-d'Oise (AFOC 95),
- M. Pascal GAUTIER – Union départementale des associations familiales du Val-d'Oise (UDAF 95).

- Membres du collège « développement durable et aménagement du territoire » :

- M. Etienne de MAGNITOT, vice-président de l'association « Les Amis du Vexin Français »,
- M^{me} Christine de MEAUX, membre du bureau de l'association « Les Amis du Vexin Français »,
- M. Jean-Pierre CHAROLLAIS, commissaire-enquêteur,
- M^{me} Edith ANDOUVLIE, membre du bureau de l'association « Val-d'Oise environnement »,
- M. Gérard SANDRET, président de l'association « Quelle Terre demain ? ».

Ces personnalités qualifiées exercent un mandat de trois ans renouvelable. Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées, ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département du Val-d'Oise, les personnalités qualifiées sont remplacées pour la durée du mandat restant à courir.

Aucune personne ne peut siéger au sein de la commission à deux titres différents.

Article 2 : La commission départementale d'aménagement commercial entend toute personne susceptible d'éclairer sa décision ou son avis.

Article 3 : Tout membre de la commission remplit un formulaire relatif aux fonctions et mandats qu'il exerce, à ceux qu'il a exercés dans les trois années précédant sa désignation, ainsi qu'à ses intérêts au cours de cette même période. Aucun membre ne peut siéger s'il n'a remis au président de la commission ce formulaire dûment rempli ou s'il a omis de mentionner des intérêts, fonctions ou mandats.

Article 4 : Lorsque la zone de chalandise du projet, telle qu'elle figure au dossier du demandeur, dépasse les limites du département, le préfet du département de la commune d'implantation complète la composition de la commission en désignant au moins un élu et une personnalité qualifiée de chaque autre département concerné.

Article 5 : Le directeur départemental des services chargés de l'urbanisme et de l'environnement, ou son représentant, assiste aux séances de la commission en tant que rapporteur des dossiers.

Article 6 : Le préfet du Val-d'Oise fait assurer le secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial du Val-d'Oise (CDAC 95).

Article 7 : L'arrêté préfectoral n° 2019-005 du 24 avril 2019 portant renouvellement de la commission départementale d'aménagement commercial du Val-d'Oise est abrogé.

Article 8 : Le présent arrêté préfectoral entre en vigueur à compter du 30 avril 2022 et s'applique pour une durée de trois ans.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres de la commission départementale d'aménagement commercial et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le

13 JUL. 2022

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ N° 2022/16850

autorisant SNCF Réseau
à effectuer le rabattement temporaire de la nappe
et valant déclaration pour la gestion des eaux pluviales
dans le cadre de la suppression du passage à niveau n°4

Communes : Deuil-le-Barre, Montmagny

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 214-1 à L 214-8 et R 123-1 à R 123-27 ;

VU l'arrêté n° 2007/8482 du 5 octobre 2007 portant répartition des compétences en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques et de la police de la pêche dans le département du Val-d'Oise ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de Monsieur Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 5 septembre 2018 portant nomination de Nicolas MOURLON, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires du Val-d'Oise à compter du 10 septembre 2018 ;

VU la demande d'autorisation temporaire et de déclaration présentée par SNCF RESEAU le 9 septembre 2021 enregistrée sous le n° 95-2021-00041, en vue de la suppression du passage à niveau n°4 sur les communes de Deuil-la-barre et Montmagny au titre des articles R214-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'avis émis par le service de la police de l'eau du 23 mars 2022, déclarant recevable le dossier présenté ;

VU le rapport de présentation du service instructeur de la Direction Départementale des Territoires du Val d'Oise du 21 avril 2022 présenté pour information devant les membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Val-d'Oise (CODERST) ;

VU le courriel du 22 avril 2022 à SNCF RESEAU adressant le projet d'arrêté et demandant de formuler ses observations sous 15 jours, conformément aux termes de l'article R 214-12 du code de l'environnement ;

VU la réponse adressée en retour par le pétitionnaire dans son courriel du 11 mai 2022 ;

Considérant la nécessité de rabattre le nappe de l'Eocène pour la réalisation du pont rail ;

Considérant la nécessité de gérer les eaux pluviales suite à la création de nouvelles voiries et de nouveaux espaces publics ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

I - OBJET DE L'AUTORISATION TEMPORAIRE

Article 1 - SNCF RÉSEAU est autorisé à réaliser le rabattement temporaire en phase travaux de la nappe et les aménagements nécessaires à la gestion des eaux pluviales dans le cadre de la suppression du passage à niveau n°4 sur les communes de Deuil-la-barre et Montmagny ;

Article 2 - Les ouvrages sont soumis à autorisation temporaire et déclaration au titre des articles L. 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement et répertorié sous la rubrique ci-après :

Rubrique de la nomenclature	Intitulé de la rubrique	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours	D
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D) supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A)	A(T)
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1/ supérieure ou égale à 20 ha : régime de demande d'autorisation (A). 2/ supérieure à 1 ha mais inférieurs à 20 ha : régime de déclaration (D)	D Superficie du projet de 5,73 hectares

II - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Article 3 – Caractéristiques générales des ouvrages et des équipements :

Ils sont implantés et réalisés conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande d'autorisation en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Les plans d'exécution des ouvrages devront être établis et visés conformément aux dispositions de l'article 4.

Article 4– Conditions techniques imposées avant la réalisation des travaux

Sont soumis pour visa et accord préalable du service en charge de la police de l'eau :

- le système d'avaloir et de collecteur qui canalise les eaux de la route vers le bassin de rétention via un déshuileur-débourbeur ;

- le système de noues de rétention en ligne qui collecte les eaux du bassin versant et régule leur transmission vers le bassin de rétention ;
- le bassin de rétention à ciel ouvert qui récupère les eaux de la route et du bassin versant naturel et assure la régulation du rejet vers le réseau d'assainissement existant rue de la plante des champs.

Article 5 – Conditions techniques imposées pendant la période de travaux

Le pétitionnaire avertit le service en charge de la police de l'eau 15 jours avant le démarrage des travaux et intègre ses représentants à la liste de diffusion des réunions de chantier.

Rabattement de la nappe :

- Le volume prélevé est actualisé hebdomadairement et consigné dans le compte de rendu des réunions de chantier.
- Un suivi qualitatif des eaux résiduelles pourra être effectué en fonction des demandes du gestionnaire du réseau aval exutoire.

Surveillance des eaux souterraines :

Le pétitionnaire met en place un réseau de surveillance des eaux souterraines qui permet d'assurer le contrôle du niveau des nappes en continu.

Les piézomètres ainsi réalisés et préalablement déclarés au titre de la rubrique 1.1.1.0 en application du R214-1 du code de l'environnement doivent permettre de qualifier précisément le risque d'inondation.

Les piézomètres mis en place pour la conception du projet seront conservés et le suivi des niveaux d'eau sur ces piézomètres doit continuer après les travaux, de façon semestrielle (6 mois), et durant 18 mois.

Le secteur ayant vocation à être urbanisé, le suivi du niveau de la nappe sera assuré et repris en charge par l'aménageur futur ou comblé au bout de 18 mois.

En cas d'inondation, le chantier est arrêté. L'évacuation de tout équipement technique et de produits potentiellement polluants (hydrocarbures, adjuvants, peintures, solvants, etc.) est organisée. Les équipements sensibles sont surélevés afin de les maintenir hors d'eau autant que possible. Un plan de secours et d'urgence est préalablement établi pour permettre une réactivité forte en cas d'évènement exceptionnel.

Prévention des pollutions :

Le pétitionnaire veille à tout moment à ce que les travaux soient réalisés avec le souci constant de la protection de l'environnement et du milieu aquatique.

En phase travaux, il prend toutes les dispositions nécessaires au stockage, à la régulation des eaux et à leur traitement conformément aux données projetées dans le dossier. Le stockage des produits dangereux devra se situer sur des zones étanches.

Le service de la police de l'eau devra être informé immédiatement par mail : ddt-safe-pe@val-doise.gouv.fr de tout incident pouvant porter atteinte à l'environnement. Les maires des communes concernées devront en être également destinataires.

Article 6 – Conditions techniques imposées après la période des travaux :

Il est procédé aux opérations de réception des travaux en présence des agents en charge de la police de l'eau.

Un plan de récolement des ouvrages est remis à ces derniers. La vérification des dispositifs de régulation des débits est réalisée en leur présence. Le contrat d'entretien des ouvrages doit être mis à disposition.

Article 7- Modalités de contrôle, d'entretien et d'exploitation des ouvrages

Les ouvrages doivent être entretenus régulièrement de manière à garantir le bon fonctionnement et le bon écoulement des eaux. Cet entretien comprendra :

Opérations d'entretien systématique selon les fréquences indiquées ci-après :

- contrôle visuel régulier des ouvrages,
- vérification et maintenance des équipements : dispositif de régulation, vannes de fermeture et dégrilleurs, (hebdomadaire)
- curage du bassin : annuel,
- évacuation des produits de curage des vidanges dans des centres de traitement agréés, (pas de fréquence mentionnée)
- nettoyage des noues : suivi trimestriel,
- vidange et nettoyage du séparateur d'hydrocarbures : minimum mensuel ou adapté selon le remplissage en période de travaux.

Les opérations d'entretien et de surveillance des ouvrages sont assurée par le personnel d'entretien. En cas de rétrocession des ouvrages de gestion des eaux pluviales, le pétitionnaire transmet au gestionnaire des réseaux ses préconisations d'entretien.

Opérations d'entretien exceptionnel :

Ces opérations doivent être réalisées lors d'événements particuliers tels qu'un orage violent, pollution accidentelle, événement pluvieux survenant après une période de sécheresse supérieure à deux à trois semaines. Celles-ci nécessiteront le nettoyage et le curage de tout ou partie des ouvrages.

Les modalités d'exécution correspondantes devront être définies en accord avec les représentants du service en charge de la police de l'eau.

En cas de pollution accidentelle, les vannes de sortie des noues et des bassins de rétention seront fermées en attendant l'intervention des services spécialisés dans le pompage et l'évacuation des produits polluants.

Article 8 – Contrôle par l'administration :

Le service chargé de la police de l'eau se réserve le droit de faire des vérifications et contrôles inopinés. Le gestionnaire doit veiller à ce que l'accès aux ouvrages ne soit pas entravé afin de faciliter les opérations d'entretien et permettre les visites des agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions au Code de l'Environnement. La charge de ces contrôles et analyses sera supportée par le gestionnaire. Le service police de l'eau sollicitera la présence d'un représentant de ce dernier lors de ces contrôles. Toute information ou résultat d'analyse lui sera communiqué conformément aux dispositions réglementaires relatives aux opérations de constatation.

III - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 9 - Durée de l'autorisation

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de notification à SNCF RESEAU.

La durée du rabattement de la nappe est de 6 mois à compter du début du rabattement, reconductible une fois à la demande du pétitionnaire.

les aménagements de gestion des eaux pluviales sont autorisés jusqu'à l'éventuel réexamen de la déclaration en vertu des dispositions de l'art R214-17 du code de l'environnement.

Article 10 - Caractère de l'autorisation

Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou à défaut par le propriétaire auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Le préfet peut décider que la remise en service d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

Article 11 - Modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Article 12 - Remise en état des lieux

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral et s'il y a lieu prescrit la remise dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Article 13 - Déclaration des incidents ou accidents

SNCF RESEAU est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 14 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 15 - Droit des tiers

En application de l'article L 214-6 du code de l'environnement, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16- Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de se conformer aux autres réglementations.

Article 17 - Publication

Un extrait de l'arrêté d'autorisation, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires sont affichés pendant un mois au moins en mairie de Deuil-la-barre et de Montmagny

Les maires établiront un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité dans leur commune et qui sera adressé à la direction départementale des territoires du Val-d'Oise (DDT95) - SEAAT – guichet unique de l'eau.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise pour une durée minimale de quatre mois.

Article 18 : Délais et voies de recours :

Conformément aux dispositions des articles L181-17 et R181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Cergy situé 2/4 boulevard de l'Hautil :

1°) par le demandeur, dans un délai de 2 mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié ;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 19 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, SNCF RESEAU, les maires des communes de Deuil-la-barre et de Montmagny, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise (www.val-doise.pref.gouv.fr) et au recueil des actes administratifs de l'État.

Cergy-Pontoise, **27 JUIN 2022**

Le préfet



Philippe COURT



Arrêté n°2022-16978

portant prescriptions particulières sur la déclaration d'exploitation du système d'assainissement de la commune de Marines

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.211-1, L.214-1 à 11 et R.214-1 à 56 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le décret du 9 mars 2022 portant nomination de Monsieur Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 septembre 2018 portant nomination M. Nicolas MOURLON, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires du Val d'Oise à compter du 10 septembre 2018 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°22-094 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M. Nicolas MOURLON, directeur départemental des territoires du Val d'Oise ;
- Vu** l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux systèmes d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°07/2007 du 8 janvier 2007 autorisant la réalisation d'une nouvelle station d'épuration des eaux usées sur la commune de Marines ainsi que les prescriptions techniques ;
- Vu** le dossier de déclaration déposé par le Syndicat Intercommunautaire pour l'Assainissement de la Région de Cergy-Pontoise et du Vexin, exploitant, relatif à l'obtention du renouvellement d'exploitation du système d'assainissement de Marines ;
- Vu** le récépissé de déclaration délivré par le guichet unique de l'eau du Val-d'Oise le 3 février 2021 ;
- Vu** les compléments adressés par le bénéficiaire en date du 2 juin 2021 ;
- Vu** l'avis favorable du bénéficiaire sur le projet d'arrêté préfectoral présenté en date du 14 avril 2022 ;
- Considérant** que la nomenclature IOTA a été modifiée par le décret n°2007-397 du 23 mars 2007, le régime d'autorisation d'exploitation du système d'assainissement de Marines passe en déclaration ;

Considérant que la station d'épuration a été autorisée pour une durée de 10 ans, il est nécessaire de renouveler l'autorisation d'exploiter ;

Considérant que le système d'assainissement est conforme aux normes en vigueur et que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Abrogation

Le présent arrêté préfectoral abroge l'arrêté préfectoral n°04/2007 du 8 janvier 2007.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation

Le Syndicat Intercommunautaire pour l'Assainissement de la Région de Cergy-Pontoise et du Vexin (SIARP), identifié comme le pétitionnaire, ci-après dénommé « le bénéficiaire » est autorisé à :

- exploiter le système d'assainissement, constitué du réseau de collecte et de transport et du système de traitement et de rejet de la station d'épuration,
 - rejeter les eaux traitées dans la Viosne via le ru à Lin exutoire de la station de traitement des eaux usées de la commune de Marines,
 - réaliser les travaux prévus par le dossier de demande de renouvellement,
- dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur et conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de déclaration et les pièces annexes, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 : Rubrique de la nomenclature

L'ensemble des opérations prévues par le dossier loi sur l'eau est soumis à déclaration en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement et relève de la rubrique de la nomenclature suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
2.1.1.0	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destiné à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code des collectivités territoriales : supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5.	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015

Article 4 : Responsabilité du bénéficiaire

Le bénéficiaire est responsable de l'application des prescriptions du présent arrêté. Il peut confier ces responsabilités à un concessionnaire ou à un mandataire. Il devra communiquer à ce service un exemplaire des documents administratifs et juridiques relatifs à cette opération, ainsi que tous les additifs à ces actes au fur et à mesure de leur conclusion.

TITRE I : SYSTÈME DE COLLECTE

Article 5 : Dispositions techniques imposées aux ouvrages de collecte du réseau d'eaux usées

5.1 Prescriptions générales

Le bénéficiaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'ensemble du système de collecte afin d'éviter le rejet d'eaux brutes au milieu naturel et minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées au milieu récepteur, dans toutes les conditions de fonctionnement. Les canalisations de collecte doivent être entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Le bénéficiaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour limiter voire éliminer les apports d'eaux claires météoriques dans les eaux usées.

Le bénéficiaire établira un règlement d'assainissement dont copie sera faite au service en charge de la police de l'eau.

Le bénéficiaire tient à disposition du service en charge de la police de l'eau, pour les contrôles, un plan d'ensemble permettant de reconnaître, sur un seul document, l'ossature générale du réseau avec les ouvrages spéciaux de quelque importance. Sur ce plan doivent figurer le cas échéant les secteurs de collecte, les points de branchement, regards, poste de relevage, by-pass, vannes manuelles ou automatiques, postes de mesure. Ce plan doit être régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et daté.

Par ailleurs, le déversement d'eaux autres que domestiques, soit dans le réseau soit directement à l'unité de traitement, doit faire l'objet d'un arrêté de déversement et éventuellement d'une convention spécifique conclue entre l'intéressé et la collectivité. Ces documents doivent être transmis au service en charge de la police de l'eau.

5.2 Description du système de collecte

Le réseau d'assainissement de la commune de Marines est principalement de type séparatif constitué de 18 km de collecteurs d'eaux usées. Le réseau comprend également 3 postes de refoulement dont le poste de la Metairie transitant une charge polluante comprise entre 120 et 600 kg/j de DBO5.

La suppression des déversoirs d'orage (DO Cimetière, et 2 DO ancienne STEP) sera inscrite au programme de travaux sur la période 2024-2026. Cette opération sera réalisée au courant de l'année 2024.

5.3 Surveillance du système de collecte

Le bénéficiaire réalise la surveillance des ouvrages de surverse, conformément à l'article 17 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

TITRE II SYSTÈME DE TRAITEMENT

Article 6 : Caractéristiques du système de traitement

Le traitement des effluents est effectué par un système de boues activées en aération prolongée suivi d'une décantation secondaire constitué comme suit :

- relevage,
- prétraitements par tamisage puis dessablage dégraissage,
- traitement biologique avec aération prolongée,
- dégazage,
- clarificateur,
- recirculation,
- décantation sur lits de roseaux.

La station se déverse dans deux zones de rejets végétalisés qui alimentent le ru à Lin.

La station de traitement des eaux usées de la commune de Marines possède un by-pass qui permet de rejeter les effluents directement au milieu naturel lors d'une panne sur les filières de traitement par exemple. La charge de pollution transitant par cet ouvrage est estimée à 150 kg de DBO5/jour. Le by-pass est équipé d'un système de mesure de débits (canal venturi).

6.1 Implantation du système de traitement

Le système de traitement est situé sur la commune de Marines sur la parcelle cadastrée ZD 151.

6.2 Implantation de l'ouvrage de rejet du système de traitement

Le rejet des effluents traités s'effectue vers le milieu naturel, le ru à Lin.

L'ouvrage de rejet est caractérisé par les données suivantes :

Commune	Coordonnées Lambert 93 STEU	Coordonnées Lambert 93 exutoire (Viosne)
Marines	X : 624 593 ; Y : 689 4657	X : 622 522 ; Y : 689 3994

6.3 Caractéristiques nominales du système de traitement

La conception de la station de traitement des eaux usées répond aux caractéristiques suivantes :

- capacité nominale : 5417 EH
- volume charge brute : 325 kg DBO5/j
- débit moyen admis sur l'installation : 511 m³/j
- débit de pointe nominal admis sur l'installation : 2200 m³/j

6.4 Débit de référence et charges associées

Le débit de référence du système de traitement est de 617 m³/j, il est mesuré en entrée de la station de traitement des eaux usées.

Les charges associées à ce débit de référence sont les suivantes :

Paramètre	Flux (en kg/j)
MES	480
DBO5	325
DCO	800
NTK	81
Phosphore total	22

Article 7 : Conditions imposées au traitement

7.1 Prescriptions générales sur le rejet

Les performances minimales de traitement sont à garantir jusqu'à l'atteinte du débit de référence à l'entrée du système de traitement. Elles peuvent ne pas être atteintes qu'en cas de circonstances inhabituelles suivantes :

- précipitations inhabituelles (occasionnant un débit supérieur au débit de référence),
- opérations programmées de maintenance, réalisées dans les conditions prévues à l'article 16 de l'arrêté du 21 juillet 2015, préalablement portées à la connaissance du service en charge de la police de l'eau,
- circonstances exceptionnelles (telles qu'inondations, panne non directement liées à un défaut de conception ou d'entretien, actes de malveillance).

7.2 Prescriptions de rejet en conditions normales d'exploitation

Sur des échantillons moyens, prélevés sur 24 heures proportionnellement au débit, les concentrations ou les rendements suivants doivent être respectés, et les concentrations ne doivent jamais dépasser les valeurs rédhibitoires, tant que le débit de référence de la station n'est pas atteint :

Paramètre	Concentration maximale sur échantillon 24 heures	Rendement minimal	Valeur rédhibitoire en concentration
DBO5	15 mg/l	97 %	50 mg/l
DCO	50 mg/l	96 %	250 mg/l
MES	20 mg/l	98 %	85 mg/l
NTK	5 mg/l	96 %	
NGL	10 mg/l	93 %	
Phosphore total	2 mg/l	95 %	

Conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015, il est proposé de garder les mêmes normes de rejet que dans l'arrêté à renouveler étant donné qu'aucun changement concernant l'installation ou le milieu de rejet n'a été relevé depuis sa mise en vigueur en 2007.

7.3 Prescriptions de rejet en cas de dépassement du débit de référence

En cas de dépassement du débit de référence, le bénéficiaire devra garantir le meilleur traitement possible des eaux, en maximisant le rendement du traitement.

Article 8 : Prescriptions techniques relatives au traitement et à la destination des déchets et des boues résiduaires

Le bénéficiaire doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets et des boues résiduaires produites qui sont éliminés selon une filière conforme à la réglementation.

Les déchets doivent être éliminés, dans des installations permettant d'assurer la protection de l'environnement. La destination et les quantités évacuées sont précisées au service en charge de la police de l'eau.

La filière principale d'évacuation des boues produites est la valorisation agricole qui a fait l'objet d'un récépissé de déclaration en date du 21 juillet 2011. Le plan d'épandage est soumis aux prescriptions techniques de l'arrêté du 8 janvier 1998.

L'exploitant tient à jour un registre qui mentionnera la quantité brute, le taux de siccité et l'évaluation de matières sèches de boues produites.

Toute modification de la filière d'élimination des boues devra être signalée au préalable pour validation au service en charge de la police de l'eau.

TITRE III SURVEILLANCE DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

Le bénéficiaire doit rédiger un manuel d'autosurveillance selon l'article 20.I de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Article 9 : Programme d'autosurveillance

Le bénéficiaire réalise une autosurveillance du système d'assainissement dans les modalités minimales fixées par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

Des points de mesures et/ou de prélèvements doivent être aménagés :

- en tête de station (A3),

- en sortie de station (A4),
- au niveau du déversoir en tête de station (A2).

Fréquences minimales, paramètres et type de mesures à réaliser sur les file et boues

Paramètres	Obligations ministérielles (Fréquences de mesures)
Débit	365
pH	12
MES	12
DBO5	12
DCO	12
NTK	4
NH4	4
NO2	4
NO3	4
P total	4
T° en sortie	12
Zones sensibles à l'eutrophisation (paramètre phosphore total) en entrée et en sortie	4
Quantité de matières sèches de boues produites	12
Mesures de siccité	12

L'exploitant doit assurer un suivi de la qualité de l'eau en amont et en aval de la confluence entre la Viosne et le ru à Lin, ru de rejet de la station d'épuration, en respectant en particulier une distance de 50 mètres minimum entre les points de suivi amont et aval.

Paramètres	Viosne amont confluence avec le Ru à Lin	Viosne aval confluence avec le Ru à Lin
IBGN	1/an	1/an
IBD	1/an	1/an
pH	2/an (semestriel)	2/an (semestriel)
Oxygène dissous	2/an (semestriel)	2/an (semestriel)
Oxygène à saturation	2/an (semestriel)	2/an (semestriel)
Carbone organique	2/an (semestriel)	2/an (semestriel)
MES	2/an (semestriel)	2/an (semestriel)
DCO	2/an (semestriel)	2/an (semestriel)
DBO5	2/an (semestriel)	2/an (semestriel)
NTK	2/an (semestriel)	2/an (semestriel)
NGL	2/an (semestriel)	2/an (semestriel)
Ptot	2/an (semestriel)	2/an (semestriel)

Les résultats des mesures prévues par l'arrêté susvisé et réalisées durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N+1 au service en charge de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie. L'exploitant transmet le bilan annuel de l'année N au service en charge de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie avant le 1^{er} mars de l'année N+1.

La transmission des résultats d'autosurveillance doivent être réalisés au format SANDRE via l'application VERS'EAU.

Article 10 : Contrôles réalisés par l'administration

Le bénéficiaire doit permettre en permanence aux personnes mandatées pour la réalisation de contrôles d'accéder aux points de mesures et de prélèvements.

Le service en charge de la police de l'eau peut procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés du système d'assainissement en vue de vérifier ses performances.

Article 11 : Durée de validité de l'arrêté

L'arrêté de prescriptions spécifiques est permanent, pour toute la durée de la période d'exploitation des ouvrages dans la configuration décrite dans le dossier de déclaration. Les normes de rejet et l'ensemble des prescriptions pourront à tout moment être revues par l'administration en fonction :

- des performances épuratoires réelles de la station d'épuration et des ouvrages annexes,
- des objectifs du SDAGE du bassin Seine-Normandie,
- de l'évolution de la réglementation.

Article 12 : Déclaration des incidents ou accidents

Ils doivent être signalés au service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires dès constatation.

Article 13 : Réserve et droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 14 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de Marines, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise pendant une durée d'au moins 6 mois (<http://www.val-doise.gouv.fr>).

Article 16 : Infractions et sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement.

Article 17 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2-4 boulevard de l'Hautil- B322 – 95027 Cergy-Pontoise cedex.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 18 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le maire de la commune de Marines et le président du SIARP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, 13 JUL. 2022

Le préfet,

Responsable du Pôle Eau



Ulrich DREUX



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Cergy-Pontoise, le 18 mai 2022

Le préfet

à

Affaire suivie par : Denis ROGER
SEAAT – Pôle eau
Tél. : 01 34 25 25 42
Mél. : denis.roger@val-doise.gouv.fr
ref : SEAAT/PE/95-2022-00028

**VEOLIA EAU
POSTE TRAITEMENT
CHEMIN DEPARTEMENTAL 105
77410 ANNET-SUR-MARNE**

Objet : épandage des terres de décantation de l'usine d'eau potable d'Annet-sur-Marne

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
L'ÉPANDAGE DES TERRES DE DÉCANTATION DE L'USINE D'EAU POTABLE D'ANNET-SUR-MARNE
COMMUNE DE FONTENAY-EN-PARISIS

DOSSIER N° 95-2022-00028

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 18 mai 2022, présenté par VEOLIA EAU, enregistré sous le n° 95-2022-00028 et relatif à l'épandage des terres de décantation de l'usine d'eau potable d'Annet-sur-Marne ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**VEOLIA EAU
POSTE TRAITEMENT
CHEMIN DEPARTEMENTAL 105
77410 ANNET-SUR-MARNE**

Direction départementale des territoires,
Service de l'environnement, de l'agriculture et de l'accompagnement des territoires
CS 20105 - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01 34 25 26 70 - courriel : ddt-seaat@val-doise.gouv.fr site internet <http://www.val-doise.gouv.fr/>

dont la réalisation est prévue dans les communes de :

- CHATENAY-EN-FRANCE
- FONTENAY-EN-PARISIS

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.4.0	Epandage d'effluents ou de boues, à l'exception de celles visées à la rubrique 2.1.3.0, la quantité d'effluents ou de boues épandues étant : 1° Azote total supérieur à 10 t/an ou volume annuel supérieur à 500 000 m ³ /an ou DBO5 supérieure à 5 t/an (A) 2° Azote total compris entre 1t/an et 10 t/an ou volume annuel compris entre 50 000 et 500 000 m ³ /an ou DBO5 comprise entre 500 kg et 5 t/an (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 18 Juillet 2022, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées aux mairies de : où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du VAL-D'OISE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

La cheffe de service

Responsable du Pôle Eau



Ulrich DREUX

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Cergy-Pontoise, le **13 JUL. 2022**

Le préfet

à

Affaire suivie par : Denis ROGER
SEAAT – Pôle eau
Tél. : 01 34 25 25 42
Mél. : denis.roger@val-doise.gouv.fr
ref : **SEAAT/PE/95-2022-00028**

**VEOLIA EAU
POSTE TRAITEMENT
CHEMIN DEPARTEMENTAL 105
77410 ANNET-SUR-MARNE**

Objet : épandage des terres de décantation de l'usine d'eau potable d'Annet-sur-marne

Monsieur,

Vous avez adressé le 11 mai 2022 un dossier de déclaration, au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'épandage des terres de décantation de l'usine d'eau potable d'Annet-sur-marne sur les communes de FONTENAY-EN-PARISIS et CHÂTENAY-EN-FRANCE et pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 18 mai 2022.

Après avis favorable du service en charge de la police de l'eau sur ce secteur, je vous informe que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. **Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la (ou des) commune(s) de :

- CHÂTENAY-EN-FRANCE
- FONTENAY-EN-PARISIS

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise (www.val-doise.gouv.fr) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à

compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La cheffe de service,

Responsable du Pôle Eau



Ulrich DREUX



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Arrêté n°2022-16973
portant délégation du droit de préemption urbain
à l'établissement public foncier d'Île-de-France (EPFIF) sur la commune de **ENGHIEN-LES-BAINS**

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L.210-1 du code de l'urbanisme ;

Vu les articles L.321-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs aux établissements publics fonciers ;

Vu les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret du 9 mars 2022 nommant monsieur Philippe COURT préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-16098 en date du 21 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 24 mars 2015, modifié le 8 octobre 2020 ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner n° DIA 095 210 22 O 0121 transmise par Maître Cottet-Depoutot, notaire à Paris (75017), mandataire de M. Meunier Patrice, reçue en mairie d'Enghien-les-Bains le 4 mai 2022 ;

Vu la demande de documents complémentaires adressée à Maître Cottet-Depoutot en date du 15 juin 2022 et reçue le 16 juin 2022 ;

Vu les documents complémentaires reçus en mairie d'Enghien-les-Bains en date du 24 juin 2022 ;

Considérant que le projet de préemption a pour objet la réalisation d'une opération de logements sociaux en acquisition-amélioration ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le droit de préemption urbain est délégué à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF) pour un bien vendu en sa totalité sis sur la commune de ENGHIEN LES BAINS (95 880), 7 rue du Marché, cadastré section AD, numéro 15, pour une contenance de 0 ha 3 a 75 ca, consistant en un immeuble bâti sur terrain propre comprenant 12 lots : neuf logements et trois locaux commerciaux.

Article 2

Le droit de préemption est exercé en vue de la réalisation d'une opération d'aménagement ou de construction permettant la réalisation de logements sociaux pour atteindre le taux de 25 % dans le parc de résidences principales de la commune, conformément aux objectifs déterminés en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3

La présente délégation du droit de préemption urbain à l'EPFIF prend effet à compter de la publication du présent acte.

Article 4

Par la présente délégation, le délégataire obtient la maîtrise complète du processus de préemption et, en conséquence, est soumis aux mêmes obligations que le titulaire concernant les conditions de préemption et d'utilisation du bien préempté.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur général de l'EPFIF et le maire de la commune d'ENGHIEN-LES-BAINS sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune d'ENGHIEN-LES-BAINS et à l'EPFIF et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 13 JUIL. 2022

Le préfet



Philippe COURT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet du Val d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL D'OISE
5 AVENUE BERNARD HIRSCH
95010 CERGY-PONTOISE CEDEX

Arrêté n°2022-43 portant délégation de signature

Le comptable, responsable du service de gestion comptable (SGC) de MAGNY-en-VEXIN

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête

Article 1^{er}

Délégation générale de signature est donnée, en leur qualité d'adjointes au comptable chargé du service de gestion comptable de MAGNY-en-VEXIN , à :

MME. LEFORT AGNES (Inspectrice des Finances Publiques)

MME. BARRAUD DELPHINE (Inspectrice des Finances Publiques)

1°) leur est donné, à cet effet, pouvoir de gérer et administrer au nom du comptable, en son absence, le SGC de MAGNY-en-VEXIN .

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers, selon le cas, pour les services dont la gestion lui est confiée,

D'exercer toutes poursuites, acquitter tous mandats et exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les lois et règlements,

De remettre ou obtenir quittance valable pour les sommes reçues ou payées, selon le cas,

De signer récépissés, quittances ou décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,

De représenter le comptable auprès des personnels de la Poste pour toutes les opérations concernées.

En conséquence :

leur est donné pouvoir de passer tout acte et d'effectuer d'une manière générale toutes les opérations qui peuvent se rapporter à la gestion du SGC de MAGNY-en-VEXIN , leur transmettant les pouvoirs suffisants pour qu'elles puissent, sans le concours du comptable, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

les autoriser à effectuer les déclarations de créances et à agir en justice.

2°) leur est donné le pouvoir de prendre des décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder **12** mois et porter sur une somme supérieure à **15000 €** ;

Article 2

Délégation spéciale de signature est donnée à l'effet de signer :

MME. LEFORT AGNES (Inspectrice des Finances Publiques)

MME. BARRAUD DELPHINE (Inspectrice des Finances Publiques)

1°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

Nom et prénom des agents	grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Lefort Agnès	Inspectrice	12 mois	15000 €
Barraud Delphine	Inspectrice	12 mois	15000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-d'Oise.

Fait à Magny-en-Vexin, le 13/07/2022

Le comptable du SGC de Magny-en-Vexin ,

Prénom NOM GRADE

VINCENT LEFEVRE
Inspecteur Divisionnaire
des Finances Publiques

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA : 20220063

SNCF Gares & Connexions

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-20-2,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,

Vu la loi n° 2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire portant création de SNCF Gares & Connexions à compter du 1^{er} janvier 2020,

Vu le décret n° 2019-1516 du 30 décembre 2019 relatif aux règles de gestion domaniale applicables à la société SNCF Réseau et à sa filiale mentionnée au 5° de l'article L 2111-9 du code des transports, notamment son article 3,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Gares & Connexions en date du 29 janvier 2020 portant nomination de Madame Marlène DOLVECK en qualité de Directrice Générale de SNCF Gares & Connexions

Vu la délégation de pouvoirs de la Directrice Générale de SNCF Gares & Connexions au Directeur des Gares d'Île-de-France de SNCF Gares & Connexions du 18 février 2022.

Vu l'avis du Conseil Régional d'Île-de-France en date du 16 septembre 2021,

Vu l'avis du Conseil d'Île de France Mobilités en date du 1^{er} septembre 2021,

Vu l'autorisation de la Prefecture du Val d'Oise en date du 01 Octobre 2021,

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de SNCF Gares & Connexions

DECIDE :

ARTICLE 1

Le volume 2 non-bâti sis à Cormeilles en Parisis (95) tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision sous teinte bleue est déclassé du domaine public ferroviaire.

Le volume immobilier numéro 2 ci-après désigné.

A provenir de la division volumétrique de la nouvelle parcelle cadastrée section AW numéro 1274, à provenir de la parcelle figurant actuellement au cadastre de ladite Commune sous les références suivantes :

Section	N°	Lieudit	Surface
AW	1251	Place Pierre Sémart	00ha 38a 15ca

Conformément au plan de division parcellaire établi par le Cabinet SELARL MONGRELET MEURET demeuré ci-annexé.

VOLUME 2

Volume composé de réseaux sous voirie. Le volume 2 est constitué par :

1. une fraction 2a ayant pour limites le polygone 1 à 5 d'une surface de base de 2.7 m², de cote altimétrique inférieure 72.27m et de cote altimétrique supérieure 74.44m,
2. une fraction 2b ayant pour limites le polygone 4, 5, 10, 94 d'une surface de base de 9.8 m², de cote altimétrique inférieure 72.27m et de cote altimétrique supérieure 74.27m,
3. une fraction 2c ayant pour limites le polygone 6 à 10 d'une surface de base de 2.7 m², de cote altimétrique inférieure 72.27m et de cote altimétrique supérieure 74.37m,
4. une fraction 2d ayant pour limites le polygone 88, 12 à 26 soustrayant les polygones 27 à 30 et 31 à 34 et 35 à 38 d'une surface de base de 87.8 m², de cote altimétrique inférieure 72.27m et de cote altimétrique supérieure 73.72m,
5. une fraction 2e ayant pour limites le polygone 27 à 30 d'une surface de base de 1.2 m², de cote altimétrique inférieure 72.27m et de cote altimétrique supérieure 73.90m,
6. une fraction 2f ayant pour limites le polygone 31 à 33 d'une surface de base de 1.2 m², de cote altimétrique inférieure 72.27m et de cote altimétrique supérieure 73.73m,
7. une fraction 2g ayant pour limites le polygone 35 à 37 d'une surface de base de 1.2 m², de cote altimétrique inférieure 72.27m et de cote altimétrique supérieure 73.83m,
8. une fraction 2h ayant pour limites le polygone 23, 39, 54, 22 d'une surface de base de 1.2 m², de cote altimétrique inférieure 73.20m et de cote altimétrique supérieure 73.72m,
9. une fraction 2i ayant pour limites le polygone 39 à 54 soustrayant les polygones 55 à 58 et 59 à 62 d'une surface de base de 80.3 m², de cote altimétrique inférieure 72.27m et de cote altimétrique supérieure 73.72m,

10. une fraction 2j ayant pour limites le polygone 55 à 58 d'une surface de base de 1.2 m², de cote altimétrique inférieure 72.27m et de cote altimétrique supérieure 73.74m,
11. une fraction 2k ayant pour limites le polygone 59 à 62 d'une surface de base de 1.2 m², de cote altimétrique inférieure 72.27m et de cote altimétrique supérieure 74.03m,
12. une fraction 2l ayant pour limites le polygone 43, 63, 64, 65, 44 d'une surface de base de 2.7 m², de cote altimétrique inférieure 73.45m et de cote altimétrique supérieure 73.72m,
13. une fraction 2m ayant pour limites le polygone 63, 66, 67, 64 d'une surface de base de 1.8 m², de cote altimétrique inférieure 73.20m et de cote altimétrique supérieure 73.72m,
14. une fraction 2n ayant pour limites le polygone 68, 69, 70, 74, 71, 67, 66 d'une surface de base de 2.0 m², de cote altimétrique inférieure 72.27m et de cote altimétrique supérieure 73.79m,
15. une fraction 2o ayant pour limites le polygone 100, 101, 70, 69 d'une surface de base de 5.3 m², de cote altimétrique inférieure 72.27m et de cote altimétrique supérieure 73.55m,
16. une fraction 2p ayant pour limites le polygone 72, 98, 99, 73, 91, 101, 100, 90 d'une surface de base de 3.9 m², de cote altimétrique inférieure 72.27m et de cote altimétrique supérieure 73.65m,
17. une fraction 2q ayant pour limites le polygone 80, 96, 92, 97, 99, 98 d'une surface de base de 3.3 m², de cote altimétrique inférieure 72.27m et de cote altimétrique supérieure 73.55m,
18. une fraction 2r ayant pour limites le polygone 76, 93, 78, 77, 92, 96 d'une surface de base de 4.3 m², de cote altimétrique inférieure 72.27m et de cote altimétrique supérieure 73.67m,
19. une fraction 2s ayant pour limites le polygone 11, 6, 7, 8, 26, 88 d'une surface de base de 13.6 m², de cote altimétrique inférieure 72.27m et de cote altimétrique supérieure variant de 73.72m à 74.27m,

Cette désignation résulte de l'Etat Descriptif de Division en Volumes établi par le Cabinet Pierre BLOY, SELAS de Géomètres-Experts dont le siège est situé PARIS (75015), 21/23 rue de l'Amiral Roussin, en date du 13 juillet 2021, sous la référence de dossier n° 2019AA9780.

Une projection de principe de la Volumétrie sur la parcelle selon projet établi par le Cabinet Pierre BLOY, ci-dessus dénommé, est demeurée ci-annexée.

Le volume 2 est matérialisé sous teinte bleue sur ledit plan.

TABLEAU RECAPITULATIF

FRACTION DE VOLUME	POINTS	ALTITUDE INFÉRIEURE	ALTITUDE SUPÉRIEURE
2a	1 à 5	72,27	74.44
2b	4, 5, 10, 94	72,27	74.27
2c	6 à 10	72,27	74.37
2d	88, 12 à 26 ; 27 à 30 ; 31 à 34 ; 35 à 38 ;	72,27	73,72
2e	27 à 30	72,27	73,90
2f	31 à 33	72,27	73,73
2g	35 à 37	72,27	73,83
2h	23, 39, 54, 22	73,20	73,72
2i	39 à 54 ; 55 à 58 ;	72,27	73,72

	59 à 62		
2j	55 à 58	72,27	73,84
2k	59 à 62	72,27	74,03
2l	43, 63, 64, 65, 44	73,45	73,72
2m	63, 66, 67, 64	73,20	73,72
2n	68, 69, 70, 74, 71, 67, 66	72,27	73,79
2o	100, 101, 70, 69	72,27	73,55
2p	72, 98, 99, 73, 91, 101, 100, 90	72,27	73,65
2q	80, 96, 92, 97, 99, 98	72,27	73,55
2r	76, 93, 78, 77, 92, 96	72,27	73,67
2s	11, 6, 7, 8, 26, 88	72,27 72,27	74,27 73,72

ARTICLE 2

Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet de Département du Val D'Oise et au Ministre chargé des Transports.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Saint-Denis,
Le 13/07/22



Pierre LABARTHE

Directeur des Gares d'Ile-de-France
SA SNCF GARES ET CONNEXIONS

IMMEUBLE SIS A CORMEILLES EN PARISIS (95)

Place Pierre Semart

PLANS ET COUPES DE VISUALISATION DES VOLUMES

Plans a annexer à un acte notarié



DOSSIER N° 2019AA9780

13 Juillet 2021

ECHELLE : 1/250

IND 1 :

IND 2 :



21/23, RUE DE L'AMIRAL ROUSSIN 75015 PARIS - TEL : 01.44.38.00.00. - FAX : 01.44.38.00.20. - E-MAIL : CABINET@BLOY.GEOMETRE-EXPERT.FR

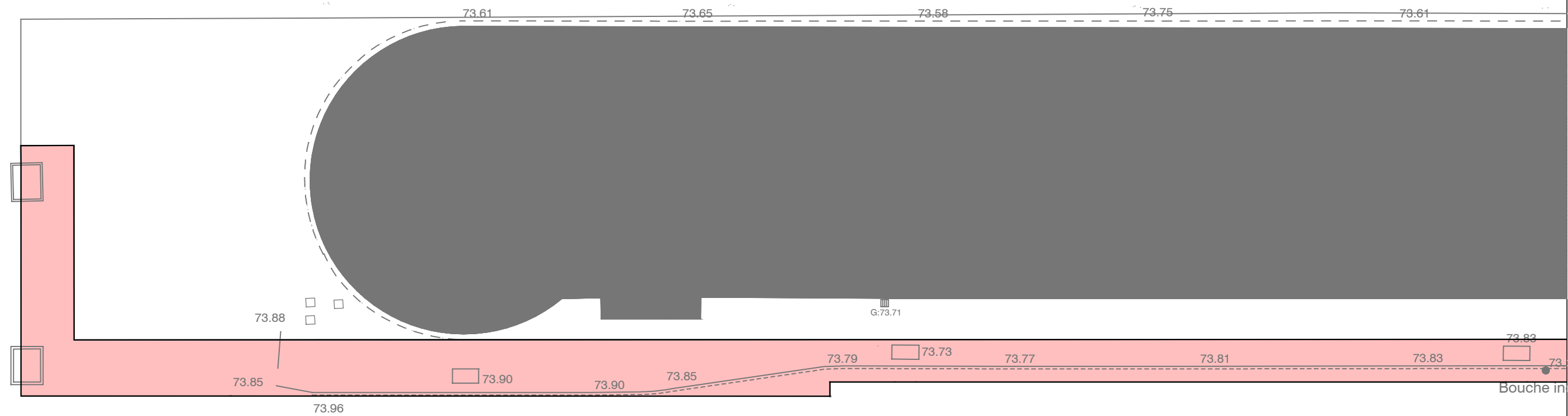
DIVISION EN VOLUMES

Plan de visualisation

REZ-DE-CHAUSSEE, planche 1/2

ECHELLE 1/250

-  **VOLUME 1**
Voirie
-  **VOLUME 2**
Réseaux





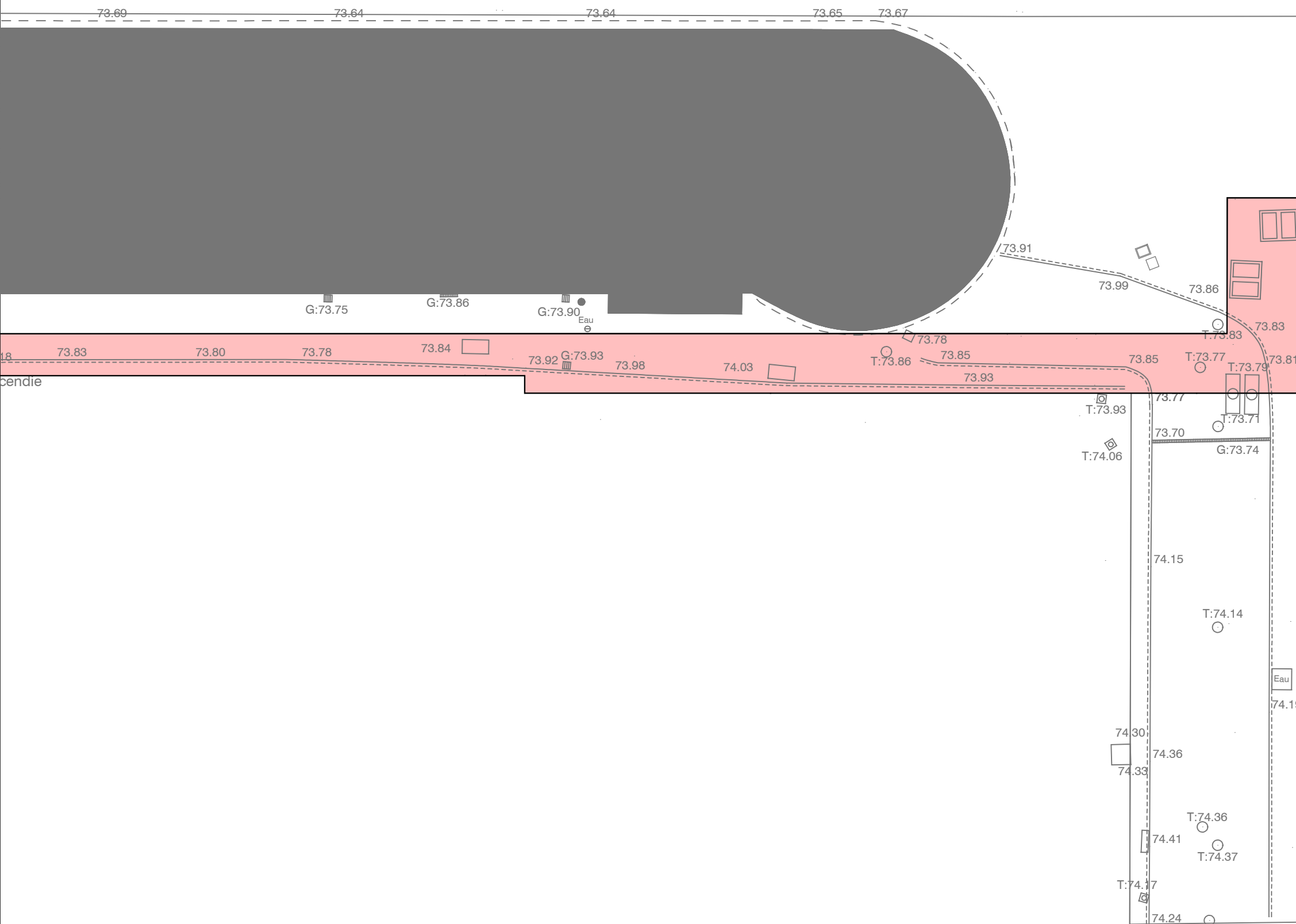
DIVISION EN VOLUMES

Plan de visualisation

REZ-DE-CHAUSSEE, planche 2/2

ECHELLE 1/250

-  VOLUME 1
Voirie
-  VOLUME 2
Réseaux





Rue de Nancy

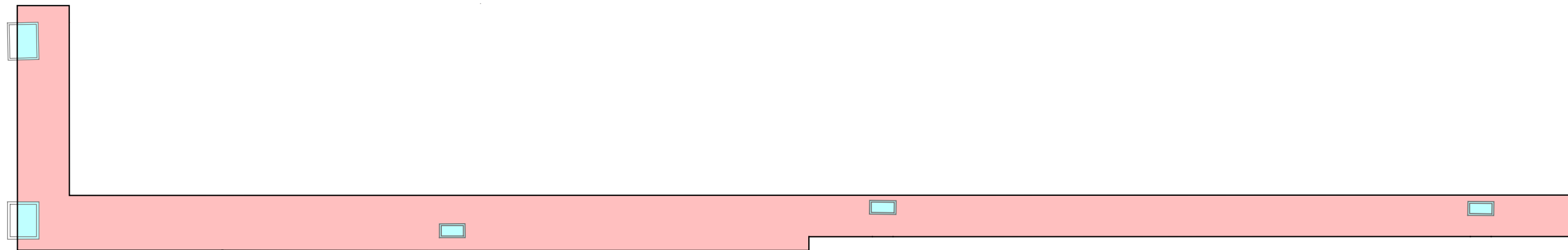
DIVISION EN VOLUMES

Plan de visualisation

CHAMBRES RESEAUX HAUTS , planche 1/2

ECHELLE 1/250

-  **VOLUME 1**
Voirie
-  **VOLUME 2**
Réseaux





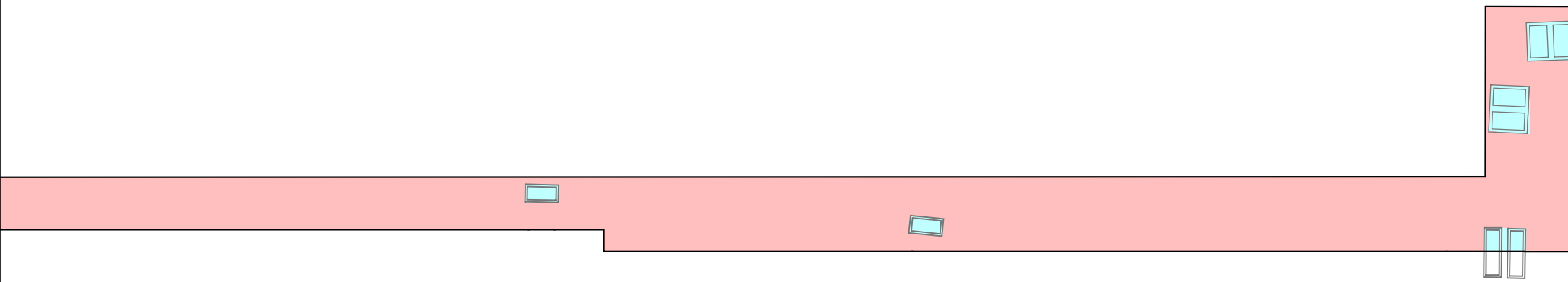
DIVISION EN VOLUMES


Plan de visualisation

CHAMBRES RESEAUX HAUTS , planche 2/2

ECHELLE 1/250

-  *VOLUME 1*
Voirie
-  *VOLUME 2*
Réseaux



 **VOLUME 1**
Voirie

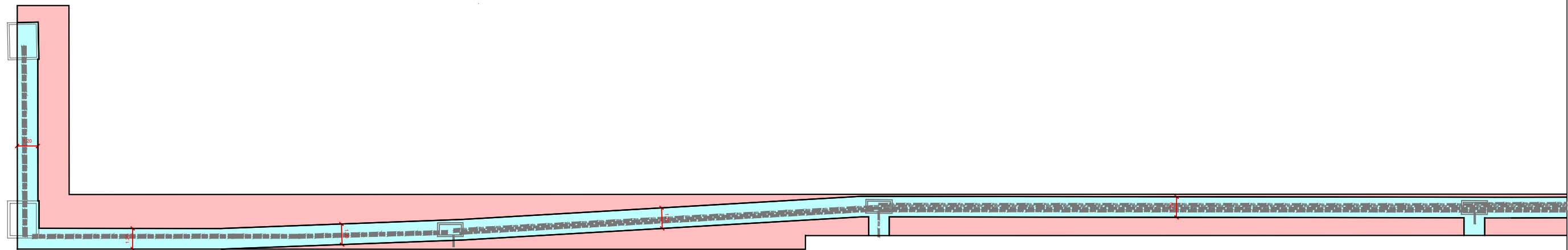
 **VOLUME 2**
Réseaux

DIVISION EN VOLUMES

Plan de visualisation

RESEAUX HAUTS , planche 1/2

ECHELLE 1/250





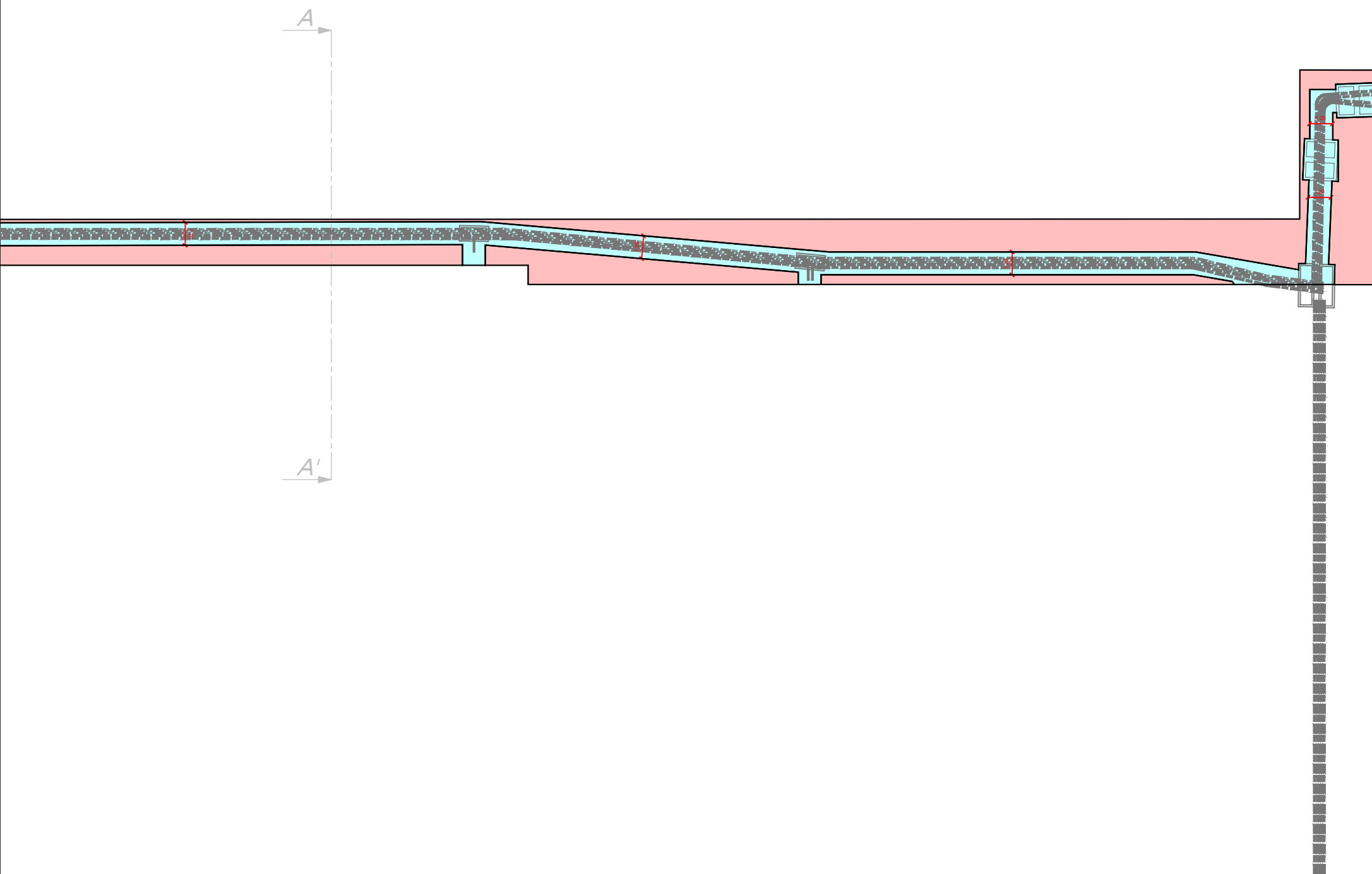
DIVISION EN VOLUMES

Plan de visualisation

RESEAUX HAUTS , planche 2/2

ECHELLE 1/250

-  *VOLUME 1*
Voirie
-  *VOLUME 2*
Réseaux





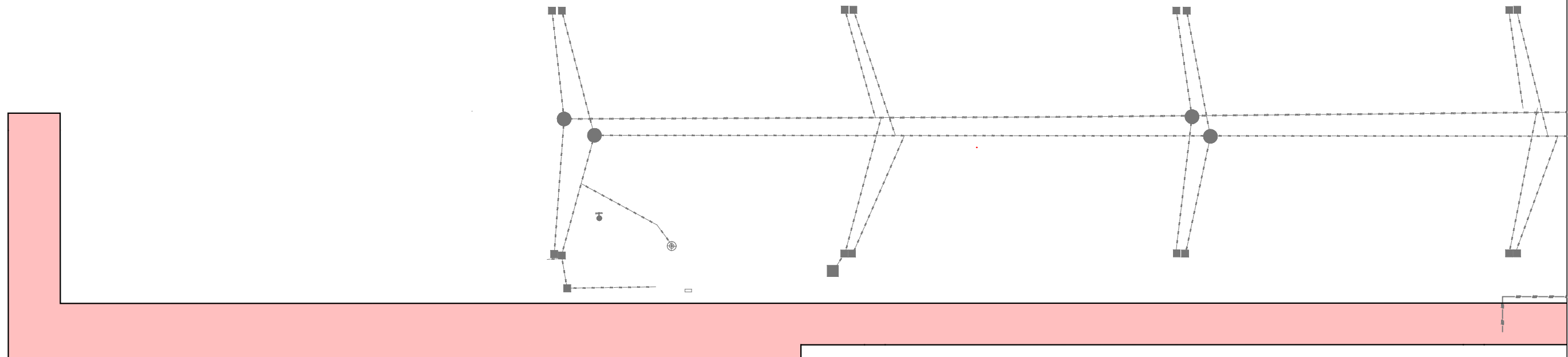
DIVISION EN VOLUMES

Plan de visualisation

RESEAUX BAS, planche 1/2

ECHELLE 1/250

-  *VOLUME 1*
Voirie
-  *VOLUME 2*
Réseaux





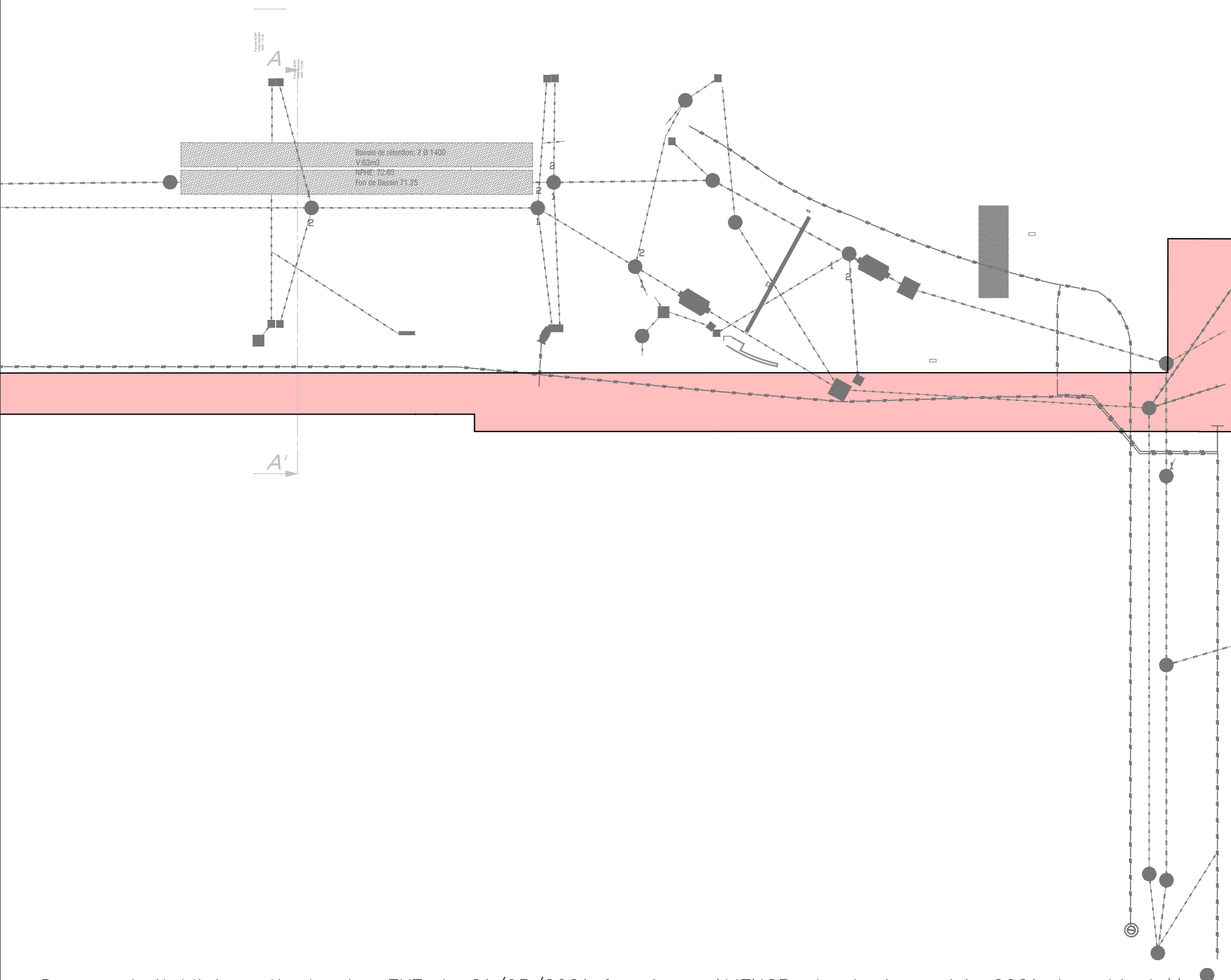
DIVISION EN VOLUMES


Plan de visualisation

RESEAUX BAS, planche 2/2

ECHELLE 1/250

-  **VOLUME 1**
Voirie
-  **VOLUME 2**
Réseaux



 **VOLUME 1**
Voirie

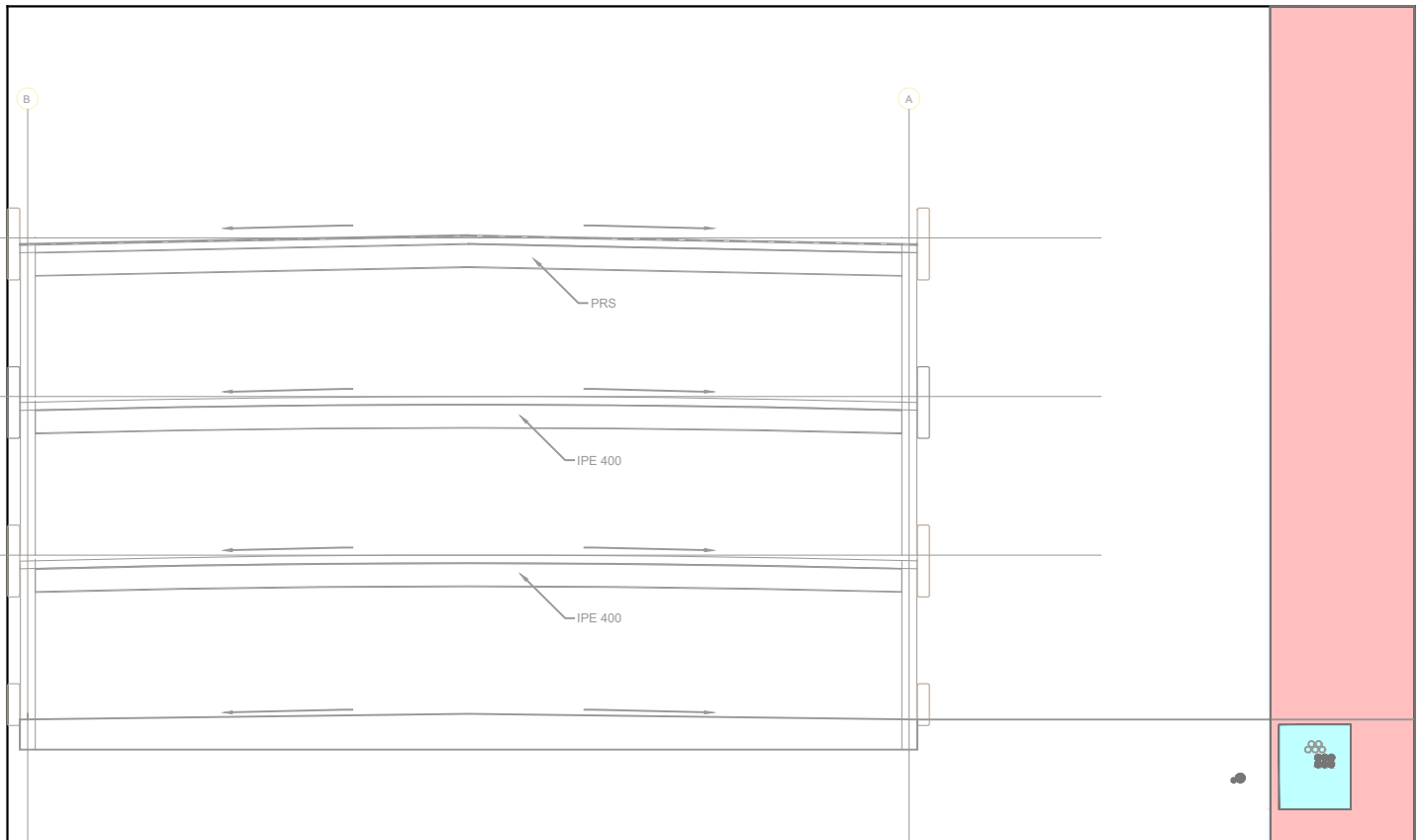
 **VOLUME 2**
Réseaux

DIVISION EN VOLUMES

Plan de visualisation

COUPE AA

ECHELLE 1/125



Document établi à partir du plan EXE du 21/05/2021 fourni par ALIENOR
et relevés en juin 2021 du cabinet Mongrelet, Géomètre-Expert.